

Marché public de service

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

n°2026010RREA180

**MISSION D'ACCOMPAGNEMENT A LA REALISATION DE L'INVENTAIRE ET A LA
VALORISATION DES SAVOIRS ET MEMOIRES DE L'ALIMENTATION A LA REUNION
DANS LE CADRE DU PROJET SAMEM POUR L'IRD**

Personne Publique

Institut de Recherche pour le Développement

Direction des Finances – Service Achats Performance et Innovation

Immeuble Le Sextant

44 Boulevard de Dunkerque

13002 Marseille cedex 02

Courriel : df.sapi@ird.fr

Etendue de la consultation :

Marché passé selon une procédure adaptée en application des dispositions de l'article L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique du 1^{er} avril 2019.

Table des matières

ARTICLE 1 : PRESENTATION DE L'IRD ET CONTEXTE DES PRESTATIONS	4
1.1 Présentation de l'Institut de Recherche pour le Développement	4
1.2 Objectifs et actions du projet	4
ARTICLE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	6
ARTICLE 3 : ALLOTISSEMENT	6
ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	6
ARTICLE 5 : TRANCHES	7
ARTICLE 6 : VARIANTES	7
ARTICLE 7 : DUREE ET DELAI D'EXECUTION DU MARCHE	7
ARTICLE 8 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS	7
ARTICLE 9 : PRIX	7
ARTICLE 10 : VARIATION DES PRIX	8
ARTICLE 11 : RACHAT OU CESSION D'ACTIVITES	8
ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE	8
ARTICLE 13 : MODALITES DE PAIEMENT	9
13.1. Paiement et établissement des factures	9
13.2. Mode de règlement	10
ARTICLE 14 : FINANCEMENT ET GARANTIES	10
14.1. Retenue de garantie	10
14.2. Cautionnement	10
14.3. Nantissement	10
14.4. Avance	10
14.5 Acomptes :	11
ARTICLE 15 : OPERATION DE VERIFICATION ET D'ADMISSION DES PRESTATIONS	11
ARTICLE 16 : MODALITES D'EXECUTION ET DE LIVRAISON DU MARCHE	11
16.1. Délais de réalisation	11
16.2. Désignation d'un référent	11
16.3. Réunion de lancement de la prestation et réunions de suivi	11
16.4. Décision de poursuivre – ordre de service	12
16.5. Fonction de conseil	12
16.6. Restitution des livrables	12
ARTICLE 17 : CLAUSE SOCIALE	13
Egalité hommes femmes	13
ARTICLE 18 : CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	13
Réduction de l'impact environnemental	13
Engagement territorial	13
Suivi des engagements	13
ARTICLE 19 : PENALITES	13
ARTICLE 20 : POUVOIR HIERARCHIQUE ET DISCIPLINAIRE	13

ARTICLE 21 : SECRET PROFESSIONNEL / CONFIDENTIALITE / UTILISATION DES RESULTATS.....	14
ARTICLE 22 : ASSURANCES.....	14
ARTICLE 23 : DISPOSITIF DE VIGILANCE	14
ARTICLE 24 : LITIGE	14
ARTICLE 25 : RESILIATION	15
ARTICLE 26 : DEROGATIONS	15

Le titulaire est réputé avoir accepté sans réserve l'ensemble des dispositions du Cahier des Clauses Particulières.

ARTICLE 1 : PRESENTATION DE L'IRD ET CONTEXTE DES PRESTATIONS

1.1 Présentation de l'Institut de Recherche pour le Développement

L'institut de recherche pour le développement (IRD) est un établissement public à caractère scientifique et technologique placé sous la double tutelle du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR) et du Ministère des affaires étrangères et du développement international (MAEDI) et disposant d'un budget de 220 millions d'euros.

L'IRD, acteur international depuis 1944, a un rôle primordial en matière de recherche dans les principaux domaines scientifiques suivants :

- Biodiversité continentale et amélioration des plantes
- Biodiversité marine et halieutique
- Environnement
- Modélisation et outils d'observation
- Océan, climats et impacts
- Ressources en eau et sols
- Risques naturels et vulnérabilité
- Santé
- Sociétés

1.2 Objectifs et actions du projet

Le projet **Savoirs et Mémoires de l'alimentation** (SAMEM) constitue l'une des actions du programme de recherche structurant intitulé « Accompagner la mise en place des souverainetés alimentaire et sanitaire sur le territoire réunionnais », financé par les fonds FEDER Océan Indien dans le cadre de la fiche action 1.1.7. Ce projet est piloté par le maître d'ouvrage, en collaboration avec le porteur de projet.

L'objectif du projet est de réaliser un inventaire des savoirs et savoir-faire liés à l'alimentation à La Réunion, [selon la méthodologie de l'inventaire du patrimoine culturel immatériel](#). Cet inventaire intègre également la définition d'un plan de sauvegarde.

Il porte sur une communauté d'acteurs comprenant à la fois :

- Des professionnels, intégrés dans des filières ou exerçant de manière autonome,
- Des porteurs de savoirs dits « traditionnels », ne relevant pas nécessairement d'une pratique professionnelle.

Seront ainsi étudiées :

- Les pratiques et espaces sociaux liés à des métiers et à des activités marchandes,
- Les pratiques et les imaginaires sociaux portés par la population générale,
- Les rituels,
- Les compétences écologiques,
- Les pratiques festives,
- Les arts culinaires et plus largement toutes activités associées au manger et au boire.

Ces travaux ont vocation à alimenter l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel (INPCI), et, le cas échéant, à contribuer à la constitution d'un dossier de candidature en vue de l'inscription d'une pratique sur l'une des listes de la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

Dans cette perspective, et en tant que supports de ces dimensions immatérielles, la langue créole réunionnaise, ainsi que les produits et objets associés, pourront également être pris en compte.

Le projet comprend également un volet d'identification de personnes ressources dont les capacités et/ou la notoriété sont susceptibles de les rendre éligibles au statut de Zarboutan.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la mobilisation des moyens nécessaires afin d'accompagner l'IRD dans la parfaite réalisation de l'inventaire des savoirs et savoir-faire liés à l'alimentation à La Réunion, selon la méthodologie de l'inventaire du patrimoine culturel immatériel. L'inventaire sera conduit auprès d'acteurs professionnels et amateurs, qu'ils forment une structure, organisation ou intervenant à titre individuel.

2.2 Forme du marché

Il s'agit d'un marché ordinaire conformément aux articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-8 du Code de la commande publique du 1er avril 2019.

2.3 Procédure applicable

Le marché est passé selon une procédure adaptée en application des dispositions de l'article R2123-1 alinéa 1 du Code de la commande publique dans sa version en vigueur à la date de publication du présent marché.

ARTICLE 3 : ALLOTISSEMENT

Le marché n'est pas alloti.

La dévolution en lots séparés risquerait de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

En effet, les prestations emportent un enjeu de cohérence et de capitalisation d'expérience. Elles doivent donc être réalisées par le même prestataire, avec les mêmes outils et la même méthode afin d'en assurer la cohérence et l'efficacité.

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4 du CCAG FCS les pièces constitutives du marché sont par ordre de priorité décroissante :

- Acte d'engagement (A.E), complété(s), daté(s) et signé(s) par le représentant qualifié de l'entreprise qui sera signataire du marché et ses annexes :
 - Annexe 1 : DC 4 (ou déclaration de sous-traitance, le cas échéant)
- Le présent Cahier des Clauses Particulières ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, réputé connu du titulaire quoique n'étant pas joint au dossier de consultation des entreprises ;
- Le Mémoire Technique du candidat remis dans son offre et respectant les prescriptions du présent CCP.

En cas de contradiction, d'incohérence ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Les clauses générales de vente habituellement utilisées dans les relations contractuelles du titulaire ne sont pas applicables au présent marché.

Le titulaire devra se conformer à tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant l'objet du Marché.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les textes applicables sont ceux en vigueur au 1^{er} jour du mois qui précède la date limite de réception des offres.

ARTICLE 5 : TRANCHES

Sans objet

ARTICLE 6 : VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 7 : DUREE ET DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

La durée du marché est de 36 mois.

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à 24 mois à compter de la date de notification du marché.

ARTICLE 8 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Détail des prestations à mettre en œuvre :

Le titulaire du marché a pour mission la mise en œuvre d'un travail d'identification, d'inventaire et de valorisation des savoirs et savoir-faire liés à l'alimentation sur le territoire réunionnais en lien avec les acteurs du territoire.

À ce titre, les prestations s'articulent autour de deux phases :

Phase 1 : Exploration et structuration

- identification et mobilisation des acteurs concernés ;
- contribution à la mise en cohérence des intervenants ;
- participation à la définition du périmètre et des axes de travail.

Phase 2 : Inventaire et valorisation

- animation de la dynamique participative ;
- réalisation d'un inventaire documenté des savoirs et savoir-faire identifiés ;
- suivi de la participation des acteurs et organisation de restitutions ;
- contribution à la pérennisation des dynamiques engagées ;
- production de 5 à 7 fiches d'inventaire finalisées et proposition d'une liste d'environ 10 personnes pour le titre « Zarboutan ».

Délai d'exécution des prestations

La mission d'accompagnement se déroule sur une durée de 24 mois dont au moins 12 mois sont dédiés à l'inventaire, et au moins 10 mois à la mise en route des plans de sauvegarde de chaque inventaire. Cette période court dès la notification du marché.

Lieu d'exécution de la mission

Les prestations sont réalisées sur l'ensemble du territoire de La Réunion. À ce titre, le titulaire doit disposer des moyens nécessaires lui permettant d'intervenir sur l'intégralité de ce territoire.

ARTICLE 9 : PRIX

Le présent marché est traité à prix forfaitaire. Le montant du marché est indiqué à l'Acte d'Engagement et décliné dans le cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

En aucun cas, le titulaire ne pourra se prévaloir, en cours d'exécution du marché, du caractère incomplet du cadre de DPGF ou d'une prestation supplémentaire imprévue pour demander une augmentation du prix. Celui-ci est ferme et définitif sur toute la durée du marché.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que les frais de transport, d'emballage, de conditionnement, de manutention, de livraison, d'assurance et tous les frais afférents à l'opération et plus globalement, l'ensemble des frais résultant des obligations pesant sur le titulaire. Les prix comprennent la fourniture de la main d'œuvre et de l'ensemble du matériel nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Le marché est conclu et exécuté en EURO (EUR). Le suivi et la facturation des prestations se feront dans l'unité EUR retenue pour le marché.

ARTICLE 10 : VARIATION DES PRIX

Les prix du marché sont fermes sur toute la durée du marché.

ARTICLE 11 : RACHAT OU CESSION D'ACTIVITES

Les droits et obligations nés du présent marché sont personnels aux deux parties. Ils ne pourront être transférés à des tiers que d'un commun accord. Les modifications affectant la personne titulaire du marché donneront lieu à la passation d'un acte modificatif du marché.

Le cessionnaire devra remplir les conditions fixées par l'IRD pour la participation à la procédure de passation du marché initial et les termes du marché public resteront inchangés.

L'IRD n'est pas tenu d'accepter la cession.

A défaut d'un tel accord, toute cession ou transfert sera considéré comme nul et sera inopposable à l'IRD et le marché pourra être résilié pour faute.

En cas de rachat ou de cessation d'activité, le prestataire a l'obligation d'en informer la personne publique par lettre recommandée avec avis de réception postal ; à ce titre obligation lui est faite d'indiquer le nouveau prestataire et d'en communiquer le nom et les références professionnelles.

Le prestataire remplaçant devra au préalable être accepté par l'IRD avant tout commencement d'exécution des prestations, à défaut le marché pourra être résilié en application des dispositions du présent cahier des clauses particulières.

Le prestataire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la bonne exécution des prestations ne se trouve pas compromise.

ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est autorisée dès lors qu'elles ne constituent pas des tâches essentielles qui incombent au titulaire du marché. Les opérations relatives à la sous-traitance devront s'effectuer conformément aux strictes dispositions des articles 133 à 137 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Dispositions en cas de sous-traitance directe :

Le titulaire doit faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement conformément à la réglementation en vigueur.

En cours d'exécution, le titulaire présente le formulaire DC4 ainsi que les pièces suivantes :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;

- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Une présentation de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles du sous-traitant. Il s'agit des références demandées au titulaire pour l'appréciation des mêmes capacités ;
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions d'accéder aux marchés publics ;
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

En cas de déclaration lors de la remise de l'offre, il présente le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées. En cours d'exécution, le titulaire produit également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation de main levée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Dispositions en cas de sous-traitance indirecte :

Les sous-traitants doivent faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation des sous-traitants directs et doivent fournir une caution bancaire. Une convention de délégation de paiement peut être demandée sous réserve de la décision souveraine du pouvoir adjudicateur.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir que sous réserve, d'une part de cette acceptation et de cet agrément, et d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et de protection de la santé des travailleurs lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

ARTICLE 13 : MODALITES DE PAIEMENT

13.1. Paiement et établissement des factures

Les paiements s'effectueront suivant les règles de la comptabilité publique.

En application de l'ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014 définissant **le calendrier d'obligation de facturation électronique pour les émetteurs de factures à destination de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics respectifs**. Les factures seront envoyées obligatoirement de façon dématérialisée via le portail sécurisé Chorus Portail Pro de l'Etat à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>, elles sont déposées via les informations indiquées sur le bon de commande (n° de SIRET, code service exécution, et n° d'engagement juridique).

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original portant, outre les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique, les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du titulaire,
- La référence du présent marché,
- Le cas échéant, la référence du bon de commande,
- Le numéro et la date de la facture ;
- L'objet de la prestation,
- La référence aux livrables réceptionnés

- La date d'exécution ou la période relative à la facturation,
- Le montant H.T.,
- Le taux et le montant de la T.V.A. (taux en vigueur à la date de facturation),
- Le montant TTC,
- Le cas échéant, le taux de remise appliqué au montant HT
- Le cas échéant, la mention offre promotionnelle en HT et en TTC
- Le numéro SIRET du titulaire,
- Le numéro de T.V.A. intracommunautaire du titulaire,
- Les références bancaires ou postales du titulaire, rigoureusement identiques à ceux indiqués dans l'acte d'engagement.

Toute facture non rédigée comme indiquée ci-dessus sera retournée au titulaire pour rectification, sans préjudice du retard apporté au règlement.

13.2. Mode de règlement

Délais de paiement :

Conformément à l'article R2192-10 du Code de la commande publique, l'IRD procède au paiement des sommes dues par virement administratif avec un délai maximum de 30 jours.

Ce délai commence à courir à compter de la réception par l'IRD de l'ensemble des pièces justificatives exigées par le présent marché.

Intérêt moratoire :

En application des articles R2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique, le défaut de règlement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché.

ARTICLE 14 : FINANCEMENT ET GARANTIES

14.1. Retenue de garantie

Sans objet.

14.2. Cautionnement

Sans objet.

14.3. Nantissement

Le présent marché peut être nanti dans les conditions prévues aux articles R2191-45 à R2191-63 du Code de la Commande Publique.

14.4. Avance

Les prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article R2191-3 du Code de la commande publique. Cette avance est égale à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Le taux de l'avance fixé au paragraphe précédent est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R 2151-3 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article R2191-11 du Code de la commande publique.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant TTC du marché dans le cas où l'avance est au taux de 5% (respectivement 30% pour une petite et moyenne entreprise). Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché

14.5 Acomptes :

Le versement éventuel d'acompte s'effectuera en application des articles L2191-4 et R2191-20 à 22 du Code de la Commande Publique, sur présentation de factures accompagnées du rapport détaillé des activités réalisées.

ARTICLE 15 : OPERATION DE VERIFICATION ET D'ADMISSION DES PRESTATIONS

A chaque étape d'exécution du marché concerné, l'équipe en charge du projet au sein de l'IRD vérifiera le respect de la méthodologie décrite dans le mémoire technique afférent.

A l'issue de cette vérification, il procédera à l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet de la prestation dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG-FCS. Il notifiera sa décision par courriel au titulaire du marché.

ARTICLE 16 : MODALITES D'EXECUTION ET DE LIVRAISON DU MARCHE

16.1. Délais de réalisation

Le titulaire s'engage à respecter les délais de réalisation qu'il a exposés dans son offre, dans la limite de la durée d'exécution du marché, fixée à 24 mois. En cas de non-respect des délais, les pénalités détaillées à l'article 19 sont applicables.

16.2. Désignation d'un référent

Le titulaire devra dès la notification du marché désigner une personne physique responsable pour la représenter vis-à-vis de Représentant du Pouvoir Adjudicateur pour tout ce qui concerne l'exécution du marché.

Son identité ou tout changement intervenant pendant la période d'exécution devra être soumis à l'accord préalable de l'IRD. Le remplaçant devra disposer des compétences et qualifications équivalentes au référent initial.

16.3. Réunion de lancement de la prestation et réunions de suivi

Dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification du marché, une réunion de lancement est organisée à l'initiative du pouvoir adjudicateur. Elle réunit le pouvoir adjudicateur, la coordination du projet SAMEM ainsi que le titulaire.

Cette réunion a pour objet :

- de partager les informations nécessaires au démarrage de la mission ;
- de procéder à la présentation des parties, notamment des intervenants mobilisés par le titulaire ;
- de définir les modalités opérationnelles de mise en œuvre de la prestation ;
- d'arrêter le planning prévisionnel d'exécution.

Des réunions de suivi sont ensuite organisées à une fréquence mensuelle. Elles se tiennent en présentiel (à La Réunion) ou à distance.

Ces réunions ont pour objet d'assurer le suivi de l'avancement de l'inventaire et de permettre les échanges avec les différents acteurs du projet SAMEM, notamment l'équipe en charge de la valorisation, le suivi administratif et le comité de pilotage (CoPil).

16.4. Décision de poursuivre – ordre de service

Par dérogation à l'article 3 du CCAG FCS, toute décision de poursuivre, tout ordre de service, ou toute décision et/ou information, pourra être transmis au titulaire par télécopie ou courriel avec accusé de réception.

16.5. Fonction de conseil

Le titulaire exécute les prestations qui lui sont confiées de manière professionnelle et avec tout le soin requis et en particulier se conforme aux règles de l'art applicables pour le type de prestations effectuées.

Le titulaire s'engage à apporter à la personne publique toute l'information nécessaire à l'efficacité des prestations objet du présent marché public.

En particulier, le titulaire prévient sans délai la personne publique contre l'utilisation de tout document, matériel, logiciel et plus généralement contre l'utilisation de toute solution technique qu'il juge techniquement ou économiquement inadaptés.

Le titulaire du marché s'engage à ne pas fournir à l'IRD des solutions qui feraient l'objet de droit de propriété intellectuelle.

Le titulaire devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de la prestation et à accomplir sa mission conformément aux usages de la profession et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Le titulaire s'engage à informer la personne publique sur l'évolution réglementaire des dispositions qui se rapportent au présent marché.

16.6. Restitution des livrables

Les consultations, écritures et tout autre document produit par le titulaire sont établis et transmis sur support informatique (notamment sous format Word et Excel ou compatible, mp4, jpeg par exemple).

Les livrables attendus sont les suivants :

- la réalisation de 5 à 7 fiches d'inventaire de patrimoine culturel immatériel, éligibles à une présentation au Comité national du patrimoine culturel immatériel (CNPCI) pour un versement dans l'inventaire national du PCI (INPCI).

Chaque fiche inventaire est constituée de :

- la fiche modèle totalement remplie selon les modalités de l'inventaire du PCI,
 - les fiches de consentement,
 - l'audio des entretiens menés, et leur retranscription,
 - la(es) fiche(s) d'objet(s) s'il y a lieu,
 - 6 photos en HD (portraits, environnement de la pratique, gestes, objets),
- l'organisation des restitutions thématiques et/ou territoriales pour chaque inventaire PCI,

ARTICLE 17 : CLAUSE SOCIALE

Egalité hommes femmes

Le titulaire s'engage à respecter l'égalité entre les femmes et hommes dans l'exécution du contrat. Il doit mettre en œuvre des actions concrètes visant à garantir l'égalité de traitement, proscrire toute discrimination, veiller à l'égalité salariale et encourager la mixité à tous les niveaux de responsabilité.

ARTICLE 18 : CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Réduction de l'impact environnemental

Le titulaire met en œuvre toutes les mesures utiles pour limiter l'empreinte environnementale de ses interventions, notamment :

- optimiser les déplacements (regroupement, limitations des trajets),
- privilégier des modes de transport à faible émission quand c'est possible,

Engagement territorial

- mobiliser, chaque fois que possible, des compétences locales,
- contribuer à la restitution des connaissances auprès des publics locaux,

Suivi des engagements

Le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur :

- un bilan RSE simplifié à mi-parcours et un autre en fin de mission contenant les actions concrètes réalisées, les moyens humains mobilisés, avec la part des ressources locales, et la mesure des déplacements.

Les engagements pris par le titulaire dans son offre, au titre de la RSE, ont une valeur contractuelle.

ARTICLE 19 : PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, en cas de retard dans la remise des livrables, une pénalité forfaitaire de 150 € HT par jour de retard et sans mise en demeure préalable pourra être appliquée.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités inférieures à 300 euros.

Aucune pénalité ne sera appliquée dès lors que le retard est imputable à un cas de force majeure ou au fait du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 20 : POUVOIR HIERARCHIQUE ET DISCIPLINAIRE

L'ensemble du personnel du titulaire affecté en tout ou partie aux prestations du présent marché reste en toute circonstance sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du titulaire.

Le titulaire est seul responsable des moyens humains, logistiques et matériels qu'il doit mettre en œuvre pour garantir la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées.

A ce titre, le titulaire s'engage à ce que l'ensemble des membres de son personnel affecté aux prestations possède la compétence, l'expérience et les qualités de probité et de confiance nécessaires à leur bonne exécution.

Le titulaire devra remplacer son personnel en cas d'indisponibilité de celui-ci à niveau de compétence égale, sauf cas de force majeure ou situation assimilée.

ARTICLE 21 : SECRET PROFESSIONNEL / CONFIDENTIALITE / UTILISATION DES RESULTATS

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel, de ses sous-traitants et de ses fournisseurs et prestataires de services, au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de sa prestation. Ces renseignements ou documents ne peuvent sans l'autorisation écrite de l'IRD être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues par le marché.

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer les informations relatives à l'IRD dont il est amené à avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché. Le titulaire donne instruction à ses personnels de respecter leur caractère confidentiel et de les traiter dans les mêmes conditions de discrétion que les informations qu'il considère comme confidentielles.

Ces informations ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers ou à des membres du personnel du titulaire non appelé à participer à l'exécution des prestations, sauf si la divulgation est nécessaire en raison d'obligations légales, comptables ou réglementaires échappant au contrôle du titulaire.

L'IRD s'engage à assurer la confidentialité des méthodes et du savoir-faire que le titulaire met en œuvre pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées.

Le titulaire s'engage à respecter la confidentialité et à assurer la sécurité des données de l'IRD conformément à l'article 5 du CCAG-FCS.

L'IRD accepte que le titulaire puisse faire état du fait qu'il assure une prestation pour son compte. Les informations énumérées à ce titre se limitent à la raison sociale et à l'objet du marché.

ARTICLE 22 : ASSURANCES

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG FCS, l'attributaire devra justifier au stade de l'attribution du marché qu'il est titulaire de ses contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'IRD et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande. Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

En aucun cas, l'IRD ne pourra être appelé en responsabilité des accidents survenus, tant aux personnes qu'aux biens, du fait de la réalisation des prestations du présent marché.

ARTICLE 23 : DISPOSITIF DE VIGILANCE

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du Code du travail ainsi que, en application de l'article D8254-4 du Code du travail, la liste des travailleurs étrangers.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées obligatoirement par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par le pouvoir adjudicateur : <https://www.e-attestations.com/fr/>

Les modalités pratiques d'utilisation de la plateforme seront communiquées au titulaire à la notification du marché

A défaut, le marché sera résilié dans les conditions prévues au présent CCP.

ARTICLE 24 : LITIGE

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses du présent marché, les parties conviennent de se

concerter en vue de rechercher une solution à l'amiable.

A défaut d'accord des parties dans les quinze jours suivant l'envoi par l'une des parties (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception) d'une demande en vue d'un règlement à l'amiable du litige, ledit litige sera porté exclusivement devant le Tribunal Administratif de Marseille.

En aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'IRD et le titulaire ne pourront être invoquées par ce même titulaire comme une cause d'arrêt ou de suspension momentanée des prestations à effectuer.

Tout arrêt dans l'exécution des prestations par le titulaire obligerait l'IRD à recourir à un autre prestataire aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 25 : RESILIATION

Le marché pourra être résilié dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG FCS.

ARTICLE 26 : DEROGATIONS

Article 3 du CCP	Article 4 du CCAG FCS.
Article 14.4 du CCP	Article 3 du CCAG FCS.
Article 14.7 du CCP	Article 23.1 du CCAG FCS.
Article 14.7 du CCP	Article 22.3 du CCAG FCS.
Article 15 du CCP	Article 14 du CCAG FCS.
Article 19 du CCP	Article 9.2 du CCAG FCS.

Le présent document est à accepter sans modification.

Seul l'exemplaire détenu par l'Administration fait foi.